



ARRÊTÉ

Complétant le plan de chasse au grand gibier sur les cervidés et les mouflons pour la campagne 2025-2026

LE PRÉSIDENT

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R 425-1-1 à R 425-13 ;

Vu la décision du conseil d'administration en date du 8 avril 2022 nommant, Guy HARLE D'OPHOVE, président ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 complété et modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 22 mai et 9 juillet 2025 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever au titre du plan de chasse dans le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2025 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique de l'Oise pour la période 2025-2031 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2025 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 pour le département de l'Oise ;

Vu les avis formulés par les commissions de recours sur les propositions d'attribution de plan de chasse les 4 juillet 2025 et 20 août 2025 ;

Le présent arrêté abroge celui daté du 21 juillet 2025.

Considérant que les populations rapportées au territoire de chasse des demandeurs sont insuffisantes pour leur permettre une attribution d'animaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les demandes d'attribution de têtes de grand gibier figurant dans l'annexe jointe sont rejetées.

Article 2 : A réception du courrier de notification du refus, le pétitionnaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de sa notification, pour formuler un recours administratif préalable obligatoire auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Oise par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'issue de ce recours il pourra formuler un recours contentieux dans un délai de 2 mois devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 - Amiens Cedex 1. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 3 : Le directeur départemental des Territoires de l'Oise et le directeur de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi qu'aux pétitionnaires.

Fait à Agnetz, le 21 juillet 2025

Pièce ci-annexée : Liste des demandes refusées (2 pages)